

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1-1 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-4 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° AP-2022-0069 en date du 08 juillet 2022 réglementant l'ensemble des voies situées dans des zones 30 ;

Considérant l'extension de la zone de rencontre de la rue Louis Barthou pour inclure le boulevard d'Aragon ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la tranquillité et de la sécurité publiques, de modifier la circulation des véhicules dans la zone 30 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° AP-2022-0069 en date du 08 juillet 2022 relatives aux voies comprises dans les zones 30 sont supprimées :

- boulevard d'Aragon ;
- rue Louis Barthou, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Louis et la voie Est du boulevard d'Aragon.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la modification de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie de la zone 30.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 23/07/2024

Fait à Pau, le 15 juillet 2024